

**Convention relative à l'attribution d'une aide destinée à la modernisation des ateliers d'artisanat remarquable ouverts au public.**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

Représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole

Ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'entreprise FEKEKE Diane  
26, rue Granoux  
13 004 MARSEILLE

Représentée par Son dirigeant, Diane FEKEKE

Ci-après désignée **« le Bénéficiaire »**

**Il est convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

L'Agenda du développement économique métropolitain délibéré le 30 juin 2022 a affirmé le souhait de déployer partout sur le territoire « l'expérience Provence ». Dans cette optique, l'agenda entend renforcer la valorisation des arts de vivre et traditions en Provence en s'appuyant sur les marqueurs mondiaux que constituent les produits emblématiques du territoire.

Cette ambition trouve un écho particulier au sein des entreprises détenant un savoir-faire rare et d'excellence, (artisanal ou industriel) et qui mettent en lumière ce savoir-faire en ouvrant leurs ateliers productifs au public. Ces entreprises d'excellence par la détention d'un savoir-faire d'exception sont un véritable reflet de l'identité culturelle et territoriale.

Ces entreprises perpétuent des savoir-faire emblématiques notre territoire, à l'image des santonniers d'Aubagne, des savonniers de Salon-de-Provence et de Marseille, ou encore des tisserands de Provence avec leurs boutis traditionnels. En ouvrant leurs ateliers au public, ils participent à la valorisation du patrimoine local, renforcent le sentiment d'appartenance et contribuent à l'attractivité des territoires.

Dans cette perspective, la Métropole a souhaité la création d'une aide à l'immobilier d'entreprises au sens des dispositions de l'article L 1511-3 du CGCT (délibération n° ECOR-004-18364/25/CM – Soumise au Conseil métropolitain du 30 juin 2025) pour les entreprises, destinée à la modernisation et l'exploitation des ateliers d'excellence ouverts au tourisme et situés sur le territoire métropolitain. Cette aide s'inscrit dans le cadre du Règlement Général d'exemption par catégorie (RGEC) 651/2014 révisé par le Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023.

A ce titre, la Métropole a approuvé par décision n°25/580/D de la Présidente le lancement d'un appel à projets visant à identifier les projets susceptibles d'être sélectionnés dans le cadre de ce dispositif.

A l'issue de la procédure de sélection, les lauréats de l'appel à projet pour l'année 2025 ont été désignés par le Bureau de la Métropole par délibération n°ECOR-006-18556/25/BM du 6 octobre 2025. A ce titre, ils bénéficient d'une subvention d'investissement.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

En qualité de lauréat de l'appel à projet « Aide destinée à la modernisation des ateliers d'artisanat remarquable ouverts au public », la présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la subvention accordée au Bénéficiaire, pour la réalisation de travaux d'investissement de second œuvre et/ou l'acquisition d'équipements professionnels spécifiques, défini à l'article 2.

La subvention constitue une aide économique versée au bénéficiaire sur le fondement de la compétence métropolitaine en matière d'aide à l'investissement immobilier des entreprises (article L.1511-3 du CGCT).

Ce régime est applicable dans toutes les dispositions de la présente convention et durant toute sa durée.

## **ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET COUT DE L'OPERATION**

La subvention versée au titre de la présente convention vise la réalisation de travaux d'investissement concernant le local d'activité concerné et/ou l'acquisition d'équipements professionnels spécifiques liés à l'activité mis en œuvre dans le local d'activité concerné.

Dépenses éligibles :

- Les travaux pris en compte ne devront pas avoir commencé avant le 1er Avril 2025.
- L'achat d'équipements professionnels spécifiques devra être acquis à partir du 1er Avril 2025.
- Les travaux devront être de nouveaux investissements de second œuvre, liés à la modernisation et à l'exploitation des locaux. Ils peuvent concerner l'aménagement des locaux, la rénovation de vitrine, la mise aux normes (environnementales et sanitaires) ou encore les équipements liés à la sécurisation des entreprises. Les travaux d'aménagement envisagés devront être liés à de la rénovation ou de l'extension d'activité. Des travaux simplement « esthétiques » ne seraient pas en phase avec l'objet du dispositif (nouveaux mobilier plus moderne, rafraichissement peinture par exemple).

Dépenses inéligibles :

- Les travaux structurels sur l'immeuble.
- Les frais et honoraires directement liés aux travaux (bureaux d'étude, cabinets d'architectes).
- Les travaux de climatisation, les investissements immobiliers, les fonds de commerce et droits au bail.
- Le matériel informatique et de téléphonie.
- Les dépenses liées aux outils numériques ou de communication tels que sites internet vitrine et de vente en ligne.
- Les dépenses de fonctionnement (nettoyage, constitution de stock, consommables etc.).
- Les dépenses financées sous forme de crédit-bail ou de leasing

L'assiette des dépenses éligibles retenues s'élève à 17 857,00 euros HT.

## **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Elle trouvera son terme au versement de l'aide ou au 31 décembre 2026.

## **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **4.1. Montant de l'aide accordée**

La Métropole octroie une subvention de 3 571 € au Bénéficiaire, au titre de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention correspondant à 20% de l'assiette éligible. Le montant de la subvention ne saurait faire l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ce montant.

Cette participation financière revêt le caractère de subvention d'investissement et n'est donc pas soumise à la TVA.

### **4.2. Modalités de financement et de versement de la subvention**

La Métropole notifiera au Bénéficiaire la présente convention signée. La Métropole procédera au règlement de sa participation par mandat administratif sur appel de fonds de l'entreprise. La subvention octroyée sera libérée en totalité à l'achèvement des travaux ou à la réception des équipements professionnels spécifiques dûment attesté par transmission à la Métropole du procès-verbal de réception des travaux ou tout document équivalent (factures acquittées...).

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS GENERAUX DU BENEFICIAIRE**

Au titre de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- utiliser les fonds versés uniquement aux fins de la réalisation de travaux d'investissement de second œuvre et/ou l'acquisition d'équipements professionnels spécifiques visé à l'article 2 de la présente convention ;
- accepter, le cas échéant, le contrôle de la Métropole ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ;
- ne pas employer tout ou partie de la subvention en subventions à d'autres établissements, sociétés, collectivités privées ou œuvres ;

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS EN MATIERE DE COMMUNICATION ET PUBLICITE**

Le Bénéficiaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux visés à l'article 2 de la présente convention, la mention de la participation de la Métropole au moyen notamment de l'apposition de son logo conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Le bénéficiaire recevra de la Métropole un sticker évoquant le soutien financier reçu pour ses travaux, et s'engage à l'apposer sur la porte d'entrée de son commerce de façon visible pour une durée minimum de 3 ans.

Les évènements de relations publiques ou opérations de médiatisations relatives à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Métropole selon les règles définies ci-dessus.

Dans le cadre des campagnes de valorisation de l'artisanat local, le bénéficiaire pourra être amené à participer à l'une des actions de communication que la Métropole engagera : parcours touristiques, reportages, événements promotionnels ou rencontres thématiques. Le Bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Métropole.

La Métropole pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies éventuellement remises par le Bénéficiaire.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION ET RECUPERATION**

En cas de non réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, mais également en cas de manquement grave du Bénéficiaire aux engagements inscrits au titre de la présente convention, ou de déclaration mensongère concernant les justificatifs de travaux la Métropole sera fondée :

- d'une part, à résilier de plein droit ladite convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet ;
- et d'autre part, d'exiger la restitution des sommes perçues par le Bénéficiaire, en établissant un titre de recettes, dans un délai maximum de deux mois suivant la résiliation.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause son objet.

## **ARTICLE 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 10 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le Bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 11 : LITIGES**

L'aide financière apportée par la Métropole à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

En cas de litige nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille.

## **ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATION**

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.  
Toute modification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

## **ARTICLE 13 : SIGNATURES**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

En deux exemplaires originaux

**Pour l'entreprise Diane FEKEKE**

**Le Dirigeant  
Diane FEKEKE**

**Pour la Métropole**

**La Présidente Martine VASSAL ou son  
représentant**